

Monceau Marché Monétaire

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français

PROSPECTUS

Mise à jour : 28/12/2023

I - Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : Monceau Marché Monétaire
- **Siège social** : 65 rue de Monceau, 75008 Paris
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 30/10/2020, 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532082	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une part	1 000 €	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONCEAU Asset Management
65 rue de Monceau
75008 Paris – France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.monceau-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 83 79 04 98

MONCEAU AM met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- la ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- le profil de crédit de la SICAV,
- la WAM et la WAL de la SICAV,
- des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif,
- la valeur totale des actifs de la SICAV,
- le rendement net de la SICAV.

II - Acteurs :

- **Société de gestion déléataire de gestion financière et administrative** :

Dénomination sociale : MONCEAU Asset Management (MONCEAU AM)

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 65 rue de Monceau, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 30 juin 2014, agrément numéro GP-14000019

- **Gestionnaire financier par sous-délégation** :

Dénomination sociale : OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 43, Avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 7 août 2018, agrément numéro GP-18000014

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière de la SICAV.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

➤ **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

Statut : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <http://www.caceis.com>.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation** : CACEIS BANK

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

➤ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Représenté par : Frédéric Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➤ **Commercialisateur** : MONCEAU AM

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Délégataires :**

Délégation comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par MONCEAU AM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

➤ **Conseiller** : néant

➤ **Organes d'administration et de direction de la SICAV** : La liste des membres du Conseil d'Administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

Société d'intermédiation

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS SA

Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Banque prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR le 23/07/2009
Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

III-1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature des droits attachés à la catégorie d'actions : chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS BANK (teneur de registre des actions et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle la SICAV est admise.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale de la SICAV.

Le document « Politique d'exercice des droits de vote et politique actionnarial » et, le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote et politique actionnarial ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.monceau-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Forme des actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur ;

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en cent millièmes d'actions.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de septembre. La date de clôture du premier exercice est le 30 septembre 2021.

Régime fiscal : l'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit l'OPC.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière.

Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel

III-2 Dispositions particulières :

COMPARTIMENT « Monceau Marché Monétaire »

➤ **Code ISIN** : FR0013532082

➤ **Classification** : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou de FIA ou de Fonds d'investissement : 10 %

➤ **Délégation de la gestion financière** : MONCEAU AM sous-délègue l'intégralité de gestion financière de la SICAV à OSTRUM ASSET MANAGEMENT.

➤ **Objectif de gestion** : L'objectif de la gestion est de chercher à obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (€STER capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil (SFDR).

- **Indicateur de référence** : La performance de la SICAV pourra être comparée a posteriori à l'indice €STER capitalisé (code Bloomberg : ESTRON Index).

L'€STER (European Short Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La gestion est totalement active et libre. La performance de la SICAV pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur.

- **Stratégie d'investissement** : La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

Politique d'investissement ESG :

La stratégie d'investissement ESG du fonds repose sur les trois volets suivants :

1/ Application d'une liste d'exclusion sectorielle

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)

La politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet <https://www.ostrum.com/fr/notredocumentation-rse-et-esg#nos-politiques-d'exclusion>

2/ Intégration d'éléments ESG

L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme (maturité inférieure à 397 jours) libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. Il est composé uniquement de titres de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées par le gestionnaire financier par délégation, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics.

Les principaux critères de sélection des instruments du marché monétaire utilisés par la Société de Gestion sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif ;

- **critères quantitatifs** : les instruments du marché monétaire et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc...) compatibles avec l' « OBJECTIF DE GESTION » et le « PROFIL DE RISQUE » de la SICAV tels que décrits dans le présent Prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement avec un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange (« swaps »)) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « ACTIFS UTILISES ». Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES » ;

- **critères qualitatifs** : les instruments du marché monétaire doivent répondre aux exigences de la Société de Gestion en ce qui concerne les critères de haute qualité de crédit des titres sélectionnés. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux mêmes critères de qualité de notation minimale des titres. Ces critères qualitatifs sont exposés ci-après au paragraphe Instruments du marché monétaire ». Ensuite, les équipes d'investissement appliquent des critères extra-financiers afin d'y sélectionner les émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux Environnementaux, Sociaux/Sociétaux et de Gouvernance (ESG). Une sélectivité ESG des émetteurs en portefeuilles est ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs.

L'analyse ISR du FCP porte au minimum sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics ainsi que des émetteurs souverains verts et assimilés souverains.

A - Les émetteurs corporate

les équipes d'investissement s'appuient sur une notation fournie par un outil multi-sources de notation extrafinancière mis à disposition du gestionnaire financier par délégation

La notation extra-financière des émetteurs privés, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra financières.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 - la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra financière

B - Les émetteurs souverain (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales et Green bonds), La notation extra-financière se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences supranationales, agences nationales garanties, collectivités territoriales) réalisée par le gestionnaire financier prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge). Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.

Le porteur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : <https://www.sdgindex.org/>

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Droits humains : rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%) Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus.

3/ Application au fonds d'un processus de sélection ISR

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le gestionnaire financier par délégation sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement « haute qualité de crédit » duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les notes ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs.

L'utilisation d'instruments dérivés permet de protéger les performances du portefeuille même en cas de hausse des taux et de s'adapter au contexte macroéconomique.

Nous ne procédons pas à des ventes à découvert.

La méthode de sélectivité retenue permet l'atténuation concrète du risque attaché aux conditions des plus mauvais émetteurs corporate et souverains en matière de développement durable.

Cette méthodologie permet d'établir une note ESG globale du portefeuille (de 0 à 100) et de la comparer à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans, représentatif de l'univers d'investissement ESG. L'indicateur de référence du fonds (comparaison a posteriori des performances) est le taux interbancaire €str.

➤ Alignement avec la Taxonomie

Le produit financier s'engage à un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne de 0%.

➤ Actifs utilisés

- **Actions** : L'OPCVM n'intervient pas directement ou indirectement sur les marchés action.
- **Titres de créances et instruments du marché monétaire** : L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de l'actif sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone.

Les instruments financiers détenus sont des instruments du marché monétaire (Negotiable European Commercial Papers « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Notes « NEU MTN », Bons du Trésor, etc), des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger de pays de l'OCDE,

Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union (états français, allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

Description de la procédure d'évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire :

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit la SICAV sont de haute qualité de crédit selon une évaluation et une méthodologie définie pour ses besoins par son délégataire de la gestion financière Ostrum Asset Management.

Les instruments du marché monétaire doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, et approuvée par la société de gestion, Natixis Investment Manager International.

Périmètre de la procédure :

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'inscrit dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires. Elle a pour but de déterminer la qualité de crédit des instruments financiers dans lesquels la SICAV investit, afin de s'assurer que cette qualité est suffisante pour être conforme aux objectifs et contraintes de gestion de ce fonds. Un instrument financier est considéré comme étant de haute qualité de crédit lorsque son émetteur bénéficie d'une notation interne de crédit supérieure à un seuil minimum, et que les caractéristiques de cet instrument sont jugées suffisantes pour être approuvé en Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.

Le périmètre d'application de cette procédure inclut les instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement des fonds monétaires ainsi que les titres liquides émis par les émetteurs souverains et assimilés.

Acteurs de la procédure :

Cette procédure fait intervenir différents acteurs au cours de ses étapes successives. La collecte d'informations pertinentes est assurée par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques d'Ostrum Asset Management. Ces informations sont ensuite regroupées et analysées par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative de Gestion et de Risques. Les conclusions issues des méthodologies d'analyse de ces informations sont confrontées puis validées chez Ostrum Asset Management au cours de Comités de Risques de Crédit. Ce Comité est en charge de la décision de

qualification de la qualité de crédit. Ses membres permanents sont le Directeur Général d'Ostrum, le Directeur des Risques, le Directeur des Gestions et le Responsable de la Recherche Crédit. Le Directeur Général est président de ce comité et a pouvoir de validation final de la décision de qualification de la qualité de crédit.

Le contrôle de la bonne mise en œuvre est réalisé par la fonction de Contrôle Interne de la société de gestion, s'appuyant notamment sur les contrôles mis en place par le Contrôle interne d'Ostrum Asset Management, ainsi que l'Inspection Groupe.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :

L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée au cours du Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management qui se tient usuellement tous les mois. En cas d'événement significatif de marché ou portant sur un émetteur spécifique, ce comité peut être invoqué de manière ad hoc, afin de prendre en compte avec diligence les informations reflétant au mieux la qualité de crédit des instruments. La qualité de crédit d'un instrument financier peut être négativement impactée par exemple par une dégradation des métriques financières de son émetteur, une détérioration de l'environnement macro-économique de l'émetteur ou des tensions significatives sur la liquidité des marchés auxquels appartient cet instrument financier.

Les évaluations de crédit sont revues au cours de ce comité au moins une fois par an.

Sources d'informations :

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations concernant l'émetteur, à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme les particularités de son secteur d'activité et de son environnement concurrentiel, et les événements affectant cet émetteur. La note de crédit d'une agence de notation de crédit agréée peut être prise en compte en complément de ces informations. Des indicateurs extrafinanciers, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, peuvent également être intégrés. Ces analyses permettent d'estimer le risque de défaillance de l'émetteur. Enfin, l'évaluation de la qualité de crédit tient compte des caractéristiques de l'instrument considéré, en termes de liquidité, de typologie d'actif et de spécificités financières (notamment la maturité résiduelle, la subordination, les garanties éventuelles). Ces différentes informations sont issues de rapports financiers périodiques des émetteurs, de publications officielles économiques et financières, d'une veille de presse, de fournisseurs d'informations financières et extra financières réputés et de la documentation des instruments considérés.

Les fournisseurs d'informations et de notes de crédit prises en compte dans les analyses peuvent inclure Bloomberg LP, FactSet, Thomson Reuters, Moody's Analytics, Standard & Poors, Fitch Ratings, cette liste étant non limitative et susceptible d'évoluer.

Méthodologies :

Les méthodologies appliquées pour évaluer la qualité de crédit estiment en premier lieu la qualité d'un émetteur, puis déterminent la qualification positive ou négative selon les caractéristiques de l'instrument considéré. Ces méthodologies diffèrent dans la première étape selon que l'émetteur est une entreprise privée autre que du secteur financier ou une entreprise privée du secteur financier, ou un Etat ou assimilé ou une collectivité territoriale ou une entité du secteur public ou para-public. Pour les entreprises privées ou du secteur financier, une notation interne court terme de crédit est attribuée, indépendamment des agences de notation de crédit agréées. Cette notation interne court terme comprend quatre échelons, de ST1 à ST4, de qualité de crédit de niveau décroissant (ST1 : profil de risque très stable avec des métriques de liquidité court terme favorables ; ST4 : profil de risque négatif ou en détérioration avec des métriques de liquidité court terme défavorables). Le profil de risque de crédit court terme, les métriques financières, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou négatives, sont analysés dans une démarche quantitative. Celle-ci est complétée par une approche qualitative d'expertise sectorielle et géographique, permettant d'estimer une probabilité de défaut et un potentiel d'évolution en amélioration ou dégradation. Au terme de ce processus de notation, seuls les émetteurs obtenant une note court terme de ST1 à ST3 peuvent bénéficier d'une évaluation positive de la qualité de crédit des instruments émis.

Pour les émetteurs souverains ou assimilés, un modèle interne de notation est utilisé pour déterminer une probabilité de défaut, sous forme de note, et d'amélioration ou dégradation à un an. Les notes internes de crédit distinguent les catégories d'émetteurs de bonne qualité ou de qualité spéculative avec pour chacune d'entre elles quatre gradations supplémentaires, sur une échelle de risque croissant de IG1 à IG4 et de HY1 à HY4. Ce modèle quantitatif s'appuie sur des variables de vulnérabilité économique interne, de vulnérabilité financière externe et des variables extra-financières. Cette approche

quantitative est complétée par une analyse macro-économique d'expertise pays. Le niveau de risque de crédit d'un émetteur doit être jugé suffisamment faible, et a minima avec une note interne strictement supérieur à HY1, pour que ses titres puissent être considérées de manière positive en termes de qualité de crédit.

Pour les collectivités territoriales et entités parapubliques qui ne sont pas couvertes par les méthodologies précédentes, une analyse des informations de l'émetteur est effectuée par la fonction de Risques de Crédit de manière indépendante. Les informations prises en compte sont à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme le statut et le cadre juridique dans lequel évolue l'émetteur considéré. L'analyse évalue également le soutien potentiel des autorités locales ou nationales actionnaires ou organisatrices via des garanties explicites ou non. Cette analyse conclut au caractère positif ou négatif en termes de qualité de crédit.

Dans une deuxième étape, les évaluations de la qualité de crédit d'un émetteur sont soumises au Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management. Ce comité, à tenue habituellement mensuelle, rassemble les expertises des fonctions de Recherche, de Gestion et de Risques, ainsi que la Direction Générale d'Ostrum Asset Management. L'objectif est un passage en revue des investissements réalisés par les fonds monétaires, pour juger de la qualité de crédit positive d'un investissement, au regard de l'appréciation du risque de crédit de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument. Pour intégrer l'univers d'investissement des fonds monétaires, les investissements doivent être spécifiquement validés par ce Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.

Une dérogation à ce processus d'évaluation interne de la qualité de crédit ne peut être accordée que de manière exceptionnelle, lorsque des circonstances très spécifiques l'exigent, et fait dans tous les cas l'objet d'une documentation rigoureuse.

Cadre de revue :

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont adaptées de manière continue en tenant compte des caractéristiques des portefeuilles gérés, de l'univers d'investissement et de l'environnement de marché. Elles sont revues de ce fait au moins une fois par an. Des contrôles a posteriori sont réalisés pour juger de la fiabilité de ces méthodologies, notamment en suivant l'évolution de la situation de crédit d'un émetteur, au regard des évaluations réalisées historiquement et des probabilités anticipées d'amélioration ou de dégradation de cette situation. Des ajustements de ces méthodologies sont effectués pour corriger toute faiblesse qui aurait pu être détectée..

- **Parts et actions d'OPC :** La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.
- **Dérivés :** L'OPCVM pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples, et obligations convertibles.

➤ - Instruments financiers dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- ✓ Taux
- ✓ Change

- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- ✓ Change à terme
- Dérivés de crédit

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture du risque de taux
 - Couverture du risque de crédit
 - Couverture du risque action
- ✓ Couverture du risque de change
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - Augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

Titres financiers comportant un contrat financier :

La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples, et obligations convertibles.

- **Dépôts** : L'OPCVM pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts auprès d'établissements de crédit avec un terme inférieur ou égal à douze mois, et qui pourront être remboursés à tout moment à la demande de la SICAV.
- **Emprunts d'espèces** : Néant.
- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : Néant

Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

L'utilisation des opérations de prises et mises en pension de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Concernant les prises en pensions de titres, ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les mises en pensions, ces opérations ont pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

- **Gestion des garanties financières** :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

Concernant les contrats financiers, en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Concernant les mises en pensions, les garanties financières en espèces, celles-ci auront les caractéristiques suivantes :

- Elles peuvent être investies en dépôts ou en titres émis ou garantis par une institution européenne ou une banque centrale d'un Etat membre, bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit positive conformément à la procédure interne de la société de gestion ;
- Elles sont limitées à 10% des actifs.

Concernant les prises en pensions, les garanties financières en titres ne peuvent être ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

➤ **Profil de risque :** L'OPCVM est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas du marché.

L'OPCVM est classé « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». L'investisseur est exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;
- **un risque de gestion discrétionnaire** qui repose sur le choix des titres et des OPC sous-jacents par le gestionnaire. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres et/ou OPC les plus performants ;
- **un risque de taux** : au travers de l'investissement de l'OPCVM dans des titres obligataires ou monétaires, la variation des taux d'intérêts peut entraîner la baisse de ces titres dans lequel le compartiment investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du compartiment ;
- **un risque de crédit** : au travers de l'investissement de l'OPCVM dans des titres obligataires ou monétaires, une dégradation de la notation de ces titres ou un défaut des émetteurs de ces titres peut entraîner une baisse du prix de ces titres dans lequel l'OPCVM investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du compartiment ;

- **un risque de contrepartie** lié à l'utilisation des produits dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments ce qui aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment.
- **Risque juridique** : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. La SICAV est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non-respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.
- **Risque opérationnel** : la SICAV peut être exposée à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels elle investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
- **un risque de durabilité** : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles auprès de la société.

- **Garantie ou protection** : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.
- **Profil du souscripteur type** : L'OPCVM est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent une rémunération proche de celle du marché monétaire et qui puissent supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine. Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux États-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux États-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

- **Durée minimum de placement recommandée** : 3 mois.

- **Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment** : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.
- **Avertissement** : Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.
- **Caractéristiques des actions** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532082	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000€	Tous souscripteurs

- **Politique de traitement équitable des investisseurs** : La société de gestion garantit un traitement équitable de l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC.
- **Modalités de souscription et de rachat** : Les demandes, exprimées en nombre d'actions ou en montant, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h00 chez CACEIS Bank. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés "ci-dessus" doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidienne, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Une « valeur estimative » sera calculée le dernier jour de Bourse à Paris du mois de septembre (clôture de l'exercice comptable), si celui-ci est un vendredi. Elle sera publiée mais ne pourra pas servir de base aux souscriptions/rachats. Une « valeur estimative » sera également calculée le dernier jour de Bourse à Paris de chaque année civile, si celui-ci est un vendredi. Cette « valeur estimative » ne pourra servir de base aux souscriptions/rachats. Elle sera publiée et servira de base au calcul de performance sur l'année civile.

- Calcul de la Valeur Liquidative : la valeur liquidative est tronquée à 2 décimales.
- Valeur Liquidative d'origine : 1.000€.

➤ **Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J-1 ouvré Jour d'établissement de la VL	J ouvré	J ouvré	J ouvré
Publication de la valeur liquidative	Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1	Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	Règlement des souscriptions et des rachats

➤ **Informations sur les frais, commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

FRAIS FACTURÉS A L'OPCVM	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net – OPC maison	0.20% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net – OPC maison	0,10% TTC maximum
Frais indirects (frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par la société de gestion : Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**
: Néant. L'OPC ne procédera pas à des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres.
- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires** : La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.
- Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des prises et mises en pension de titres :
La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à) Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe. Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions. Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces. Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire. Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière

IV - Informations d'ordre commercial :

IV-1 Conditions de distribution : : La distribution des actions de l'OPCVM est effectuée par MONCEAU AM

IV-2 Rachat et remboursement des actions : Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par CACEIS Bank.

IV-3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM : Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, MONCEAU AM met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion. Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPC aux porteurs de parts du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

IV-4 Critères ESG : Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société. Des informations figurent également dans les rapports annuels.

Ce Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable et il ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

V - Règles d'investissement :

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI – Risque global

L'OPCVM appliquera la méthode de calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur. La devise de comptabilité est l'Euro. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

7.1. Règles de valorisation

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Les parts ou actions d'OPC et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.
- A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés de maturité intérieure ou égale à 1 an sont valorisés de manière prudente à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).
- Les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que les autres éléments du bilan, sont évalués à leur valeur probable de négociation selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marché à terme sont valorisés au cours de compensation de la veille. Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme sont inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
- Les garanties sont évalués quotidiennement à la valeur de marché. Les appels de marge sont quotidiens, sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

La valeur liquidative de MONCEAU MARCHE MONETAIRE à un jour donné est calculée sur la base des cours d'ouverture. En cas d'événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Produit des valeurs à revenu fixe :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les revenus sont constitués par :

- Les intérêts sur obligations et titres de créance
- La rémunération des liquidités
- Les revenus des pensions de titres et autres placements

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour non ouvré de la période non ouvrée.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de MONCEAU AM :

<https://monceau-am.com>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Monceau Marché Monétaire

Identifiant d'entité juridique :
213800ZEU7H11AHZT470

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objet social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra un proportion minimale de ___% d'investissements durables

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra un proportion minimale de ___% d'investissements durables

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra un proportion minimale de ___% d'investissements durables

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



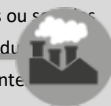
Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du délégataire de la gestion financière ;
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG en excluant 20% des émetteurs les moins bien évalués ESG (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management et les émetteurs les moins bien notés)

Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Exclusion de l'univers des 20% des valeurs soit du fait de leur mauvaise note ESG soit du fait de l'application de nos politiques sectorielles et d'exclusion

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SICAV prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>)

Si les indicateurs suivis par le portefeuille correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par Ostrum Asset Management au moment de l'analyse des émetteurs (privé ou assimilé souverain) et entrent dans la note qui intervient au moment de la décision d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance).

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées du délégataire de la gestion financière, les équipes d'investissement appliquent un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux Environnementaux, Sociaux/Sociétaux et de Gouvernance (ESG).

Pour noter l'univers d'investissement, les équipes d'investissement s'appuient :

- D'une part, sur la notation ESG d'un fournisseur externe, spécialiste de la recherche extra-financière et les listes sectorielles et d'exclusion, pour exclure 20% des émetteurs privés de l'univers d'investissement présentant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés).
- D'autre part, sur les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, pour exclure 20% des émetteurs quasi-souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...) les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) de l'univers d'investissement ainsi que pour évaluer les émetteurs souverains sur un plan extra-financier.

Le processus de gestion monétaire ISR du délégataire de la gestion financière sélectionne les émetteurs privés en adoptant une approche de type « Best-in-Class »

L'approche « Best-in-class » est un type de sélection ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extrafinancier au sein de leur secteur d'activité. L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement « haute qualité de crédit » duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés).

Limite de l'approche retenue : L'approche ISR de la SICAV pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers la politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management. Par ailleurs, dans certains contextes de marché, la gestion pourrait de même ne pas être en mesure d'appliquer autant qu'elle le souhaiterait la sélection « Positive Screening » soit pour des raisons de performance, soit dans une optique de gestion du risque.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net duhors liquidités).

○ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Application des politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :
- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance).

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site www.ostrum.com rubrique « ESG ».

- Exclusion de 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management et les émetteurs les moins bien notés) de l'univers d'investissement.
- La part des émetteurs privés analysés ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du FCP hors liquidités).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
- Non-applicable **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés**

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par la société délégataire de gestion Ostrum AM

- La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...),
- l'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise
- la notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).



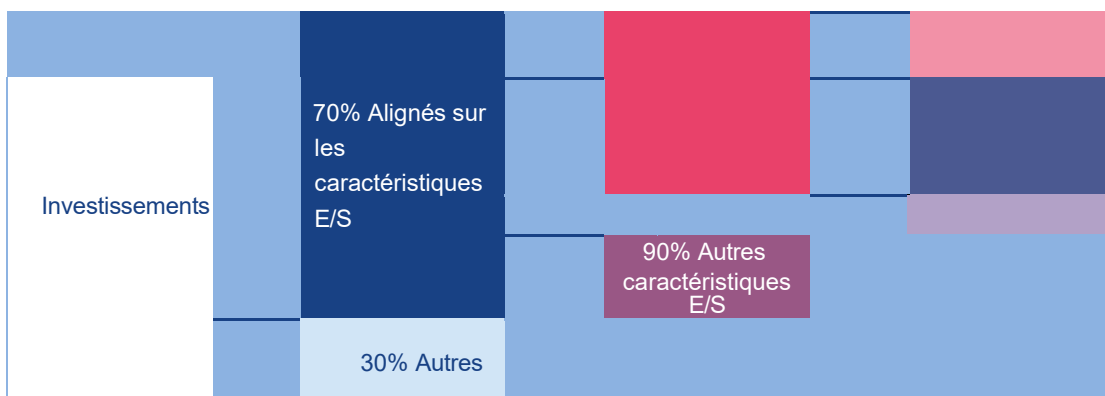
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : La dette souveraine (hors green), les liquidités (hors cash non investi), les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à

gré uniquement à titre de couverture, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées. **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- Non applicable **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :



Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment le code de transparence), la politique SFDR et le prospectus

STATUTS

MONCEAU MARCHÉ MONÉTAIRE

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Société Anonyme (S.A.)

Siège social : 65, rue de Monceau

75008 Paris

R.C.S. Paris : 891 591 885

**STATUTS
2022**

TITRE I
FORME – OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination **MONCEAU Marché Monétaire** suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 65 rue Monceau – 75008 Paris.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de six cent mille (600.000) euros, divisé en six cents (600) actions entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier des régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – EMISSIONS, RACHAT DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs sur portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à la quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de d'actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs d'actions, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

à un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période d'une année. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Aucune limite d'âge ne sera imposée.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Article 20 – DIRECTIONS GENERALE - CENSEURS

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports

avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, (personnes physiques ou morales), choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder douze.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le mandat des censeurs est toujours renouvelable ; il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision

concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de procurations ou de votes par correspondance en dehors du délai prévu ci-dessus.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de septembre 2021.

Article 27 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à

l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, sa distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 31 – CARACTERISTIQUES DU FONDS

Le Fonds relève de la catégorie Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Article 32 – MENTIONS RELATIVES A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

Article 34 – MENTIONS RELATIVES A LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.